

DÉPARTEMENT  
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement  
de ROCHEFORT

Canton  
de ROYAN

Commune  
de ROYAN

ST. U. / 87. 36

Objet

INSTITUTION D'UN  
PLAFOND LEGAL DE  
DENSITE (P.L.D.)

DATE DE CONVOCATION

13 Mars 1987

DATE D'AFFICHAGE

13 Mars 1987

Nombre de conseillers  
en exercice 33

Nombre de présents 24

Nombre de votants 30

POUR : 28

CONTRE : 2

# Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt sept

le 23 MARS

à 19 heures

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. de LIPKOWSKI Député-Maire

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI - FABER - TAP - BOUTET -  
DAUZIDOU - BENOIT - Mmes LAFAYE - BUCHET - M. BARBAT -  
Mme BARRAUD-DUCHERON - MM. BIROLEAU - CAUDAU - Mme CENAC -  
M. COUNIL - Mmes DE GAYE - DEVIGNE - GAUDIN - JEAN - MM. LACOTTE -  
LE GUEUT - MARCONI - MONNARD - PAPEAU - POTENNEC - REVOLAT -  
ROUDOT - THOMAS

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. BUSSEREAU par M. BENOIT - M. BERNARD par M.  
M. FABER - Mme FONTAN par Mme BARRAUD-DUCHERON - M. GEOFFROY  
par M. CAUDAU - M. LAPERCHE par M. ROUDOT

Absents Excusés: M. MOST

Mme DEVIGNE

a été élu Secrétaire.

A 20 h 15 M. LACOTTE et Mme GAUDIN quittent la séance,  
M. LACOTTE ayant donné pouvoir à Mme JEAN -

A 20 h 45 M. COUNIL quitte la séance sans donner de pouvoir.

M. le Rapporteur expose :

La loi n° 86.1290 du 23 Décembre 1986, tendant à favo-  
riser l'investissement locatif, l'accession à la propriété  
de logements sociaux, et le développement de l'offre fon-  
cière prévoit dans son titre III des mesures nouvelles con-  
cernant le Plafond Légal de Densité.

REÇU A LA SOUS-PRÉFECTURE  
ROCHEFORT, LE

- 6. AVR. 1987

APPLICATION LOI N° 82213  
du 2-3-1982

Le P.L.D. peut être institué par le Conseil Municipal après information sur le projet de communes limitrophes. Cette limite ne peut être inférieure à 1 pour ce qui concerne les Communes du territoire Français à l'exception de PARIS où il est fixé à 1,5.

Il importe, compte-tenu de la rédaction de l'article 65 de la loi, de fixer le plus tôt possible, et avant le 24 Mars 1987, le Plafond Légal de Densité.

Les Communes de MEDIS, ST-SULPICE DE ROYAN, ST-PALAIS S/MER, VALUX S/MER et ST-GEORGES DE DIDONNE, ont été consultées par courrier du 2 Février 1987.

ST-GEORGES DE DIDONNE, ST-PALAIS S/MER, ST-SULPICE DE ROYAN, ont fait part de leur intention de maintenir le P.L.D. à 1. En outre, aucune réponse n'a été présentée par la Commune de MEDIS qui a été destinataire d'une lettre de rappel en date du 2 Mars 1987. La Commune de VALUX S/MER quant à elle a fixé par délibération du 13 Mars 1987 le P.L.D. à 1,20.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

Où l'exposé de M. le Rapporteur,

Considérant qu'il importe de maintenir le Plafond Légal de Densité à 1 sur le territoire de la Commune de ROYAN.

DECIDE :

- de fixer à 1 le Plafond Légal de Densité sur le Territoire de ROYAN.

Fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits  
ont signé au registre MM. Les Membres présents

PR EXTRAIT CONFORME

Pr le Député-Maire

Le Premier Adjoint,

J. P. FADER.

